



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB)

Résolution n° 02/2025

TITRE: Application du principe de Jordan

OBJET: Principe de Jordan

PROPOSEUR(E): Pauline Frost, Cheffe, Première Nation de Vuntut Gwitchin, Yukon

COPROPOSEUR(E): Erica Beaudin, Cheffe, Première Nation de Cowessess, Sask.

DÉCISION: Adoptée; 6 oppositions; 4 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et d'établir leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 37 : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B. Reconnaisant le caractère sacré des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations ainsi que le principe de Jordan, une exigence juridique qui garantit aux enfants des Premières Nations un accès réellement égal et culturellement approprié aux produits, services et soutiens sanitaires, éducatifs et sociaux.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de septembre 2025 à Winnipeg (MB)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

02 – 2025
Page 1 de 4

- C. La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en 2007, alléguant que la prestation inéquitable des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) par le Canada et son choix de ne pas mettre en œuvre le principe de Jordan constituaient une discrimination causant des préjudices graves et irréparables aux enfants des Premières Nations.
- D. En 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) a conclu que le Canada faisait preuve de discrimination raciale à l'égard des enfants des Premières Nations et a ordonné la mise en œuvre complète et adéquate du principe de Jordan. Depuis l'ordonnance de 2016, le Tribunal a rendu plusieurs décisions en matière de non-conformité ordonnant au Canada de mettre en œuvre le principe de Jordan conformément aux normes minimales en matière de droits de la personne.
- E. Malgré l'ordonnance du Tribunal enjoignant à Services aux Autochtones Canada (SAC) d'allouer un financement aux Premières Nations et aux prestataires de services autorisés par les Premières Nations afin de couvrir l'achat et le coût de construction de projets d'immobilisations, le processus continue de constituer un obstacle pour beaucoup, SAC changeant sans cesse les règles du jeu, notamment en exigeant des Premières Nations qu'elles fournissent actuellement des services sans disposer des fonds nécessaires et en rejetant leurs demandes en ce sens pour des raisons imprécises.
- F. Le 12 décembre 2023, la Société de soutien a déposé une requête pour non-conformité auprès du Tribunal concernant le non-respect chronique et délibéré du gouvernement du Canada vis-à-vis de ses ordonnances relatives au principe de Jordan.
- G. En novembre 2024, le Tribunal a ordonné au Canada de s'attaquer immédiatement à l'arriéré croissant de demandes en attente.
- H. Le 7 mars 2025, SAC a signalé un arriéré de 135 000 demandes non traitées au titre du principe de Jordan. Cet arriéré entraîne des retards dans la fourniture des produits, services et soutiens nécessaires aux enfants des Premières Nations, ce qui a des conséquences néfastes.
- I. L'arriéré s'est accru depuis lors et SAC révèle un arriéré de 140 000 demandes en juin 2025, avec une demande moyenne estimée à 388 \$. SAC n'a fait aucun progrès pour le résorber, conformément aux ordonnances du Tribunal, et soulager les enfants et les familles qui attendent.
- J. SAC n'a pas été en mesure de rendre compte de son arriéré de remboursements, qui cause des difficultés financières aux familles des Premières Nations et aux organisations qui ont payé les factures pour des demandes approuvées au titre du Principe de Jordan.
- K. Le Canada a tenté à plusieurs reprises de se soustraire à sa responsabilité juridique en recyclant des arguments qui ont déjà été rejetés, en faisant passer les intérêts du gouvernement avant ceux des enfants et en rejetant la responsabilité sur les Premières Nations. Au lieu de se conformer aux ordonnances judiciaires, des représentants du gouvernement canadien ont suggéré, sans preuve crédible, qu'il y avait un recours abusif généralisé au principe de Jordan.
- L. Le 10 février 2025, SAC a publié unilatéralement le Bulletin opérationnel sur le principe de Jordan sans en informer les Premières Nations ni les parties au TCDP participant à la médiation. Le bulletin opérationnel comprend des modifications à la mise en œuvre du principe de Jordan, introduisant de nouvelles

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de septembre 2025 à Winnipeg (MB)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

02 – 2025

Page 2 de 4

restrictions qui ne sont pas conformes aux ordonnances du Tribunal, tout en suggérant que le Canada envisagera, sans donner de détails, l'égalité réelle. Ces modifications comprennent l'obligation pour les demandeurs de fournir, pour toutes les demandes, une ventilation détaillée des coûts, la preuve des lacunes en matière de services ou des considérations relatives à l'égalité réelle, ainsi que des renseignements personnels intrusifs tels que des évaluations, des diagnostics officiels et des plans de traitement.

- M.** Le bulletin opérationnel de SAC sur le principe de Jordan place le fardeau de la preuve de la discrimination du Canada sur les épaules de ses victimes et est incompatible avec l'arrêt 2025 TCDP 6, dans lequel la présomption d'égalité réelle est réitérée par le Tribunal.
- N.** SAC applique également de manière rétroactive le bulletin opérationnel aux demandes en attente. Bon nombre de ces enfants attendent depuis des mois, voire des années, que leur demande soit traitée.
- O.** SAC a supprimé le rôle des aînés et la guérison traditionnelle comme exemples de mesures de soutien et de services admissibles pour les enfants des Premières Nations, et a limité le soutien éducatif, les activités axées sur la terre et les programmes spécialisés fondés sur les croyances et les pratiques culturelles aux seules demandes provenant des réserves.
- P.** SAC rejette régulièrement les demandes en affirmant que l'égalité de fond ne s'applique pas, sans fournir au demandeur les raisons qui ont motivé cette décision.
- Q.** Le 10 février 2025, la ministre Hajdu a écrit aux gouvernements provinciaux et territoriaux, sans en informer les Premières Nations et les parties au TCDP à la médiation, pour leur demander de fournir les mêmes soutiens et services qu'ils fournissent à tout autre enfant résidant hors réserve, déclarant ainsi que l'égalité réelle ne s'applique pas aux enfants des Premières Nations résidant hors réserve et obligeant ces derniers à naviguer une fois de plus entre les différentes administrations gouvernementales pour accéder aux services.
- R.** La mise en œuvre adéquate du principe Jordan garantit que l'intérêt supérieur des enfants, l'égalité réelle et la prestation de services adaptés à la culture sont les principaux éléments à prendre en compte au niveau de la prestation équitable des services, et non le gouvernement ou le ministère qui finance ces services.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1.** Appellent le Canada à se conformer immédiatement et pleinement aux ordonnances du Tribunal concernant le principe de Jordan.
- 2.** Appellent le Canada à remédier immédiatement et efficacement à sa non-conformité au principe de Jordan et à l'arriéré en particulier, notamment :
 - a.** en affirmant que les « demandes urgentes » visent les enfants des Premières Nations qui subissent un préjudice irréversible ou qui bouleverse leur vie, notamment le décès d'un aidant, d'un parent biologique ou d'un frère ou d'une sœur, ainsi que les demandes émanant d'enfants touchés par un état d'urgence;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de septembre 2025 à Winnipeg (MB)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

02 – 2025

Page 3 de 4

- b. en demandant au Canada de moderniser ses mécanismes de demande et de communication ainsi que ses systèmes de gestion des cas relatifs au principe de Jordan, et de réviser l'arborescence téléphonique du centre d'appels national (ainsi que tous les autres mécanismes de communication) afin de garantir que les demandeurs puissent facilement préciser que leur demande est ou est devenue urgente et que tous les mécanismes de communication soient

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de septembre 2025 à Winnipeg (MB)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

02 – 2025

Page 4 de 4